



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service des actions sanitaires en production**  
**primaire**  
**Sous-direction de la santé et de protection animales**  
**Bureau de la santé animale**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Instruction technique**  
**DGAL/SDSPA/2017-940**  
**29/11/2017**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGAL/SDSPA/2017-461 du 19/05/2017 : FCO : surveillance entomologique pendant la saison d'activité vectorielle 2017

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** FCO : surveillance entomologique de novembre 2017 à mai 2018.

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DDT(M)  
DD(CS)PP

**Résumé :** Depuis la détection de foyers de Fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8, en France, au mois de septembre 2015, une surveillance entomologique a été remise en place conformément à la directive 200/75/CE.

Afin de déterminer la période saisonnièrement indemne de vecteur pendant l'hiver 2017-2018 et dans l'objectif de bénéficier de dérogations à l'interdiction de sortie des zones réglementées, le réseau de surveillance entomologique, allégé pendant l'été doit être renforcé. Un réseau similaire à celui de l'an dernier (24 pièges) est proposé.

**Textes de référence :-** Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrétant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du

mouton ou bluetongue

- Règlement (CE) n 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles

- Arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain

- Ref. interne : 1711125

## I - Contexte

Depuis la détection de foyers de Fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8, en France, au mois de septembre 2015, une surveillance entomologique a été remise en place conformément à la directive 200/75/CE.

Entre novembre 2016 et mai 2017, cette surveillance a permis de déterminer pour la deuxième année consécutive des périodes saisonnièrement indemnes de *Culicoides* vecteurs, dans l'objectif de bénéficier de dérogations à l'interdiction de sortie des zones réglementées, conformément à l'Annexe I du règlement CE/1266/2007 (cf. instruction abrogée DGAL/SDSPA/2016-890 du 21/11/2016). Cette surveillance a permis de déterminer avec succès les périodes d'inactivité vectorielle relatives aux 24 zones de piégeage définies depuis l'hiver précédent dans le territoire continental. Les informations issues de ce dispositif couplées à une surveillance de la circulation virale ont permis de déclarer jusqu'à 16 départements de la zone réglementée en zone saisonnièrement indemne (ZSI) sur des durées variables.

Cette surveillance entomologique a été allégée à partir du mois de Mai 2017, en prévision de la période estivale au cours de laquelle les *Culicoides* sont installés et actifs sur l'ensemble du territoire (cf. instruction DGAL/SDSPA/2017-461 du 19/05/2017 abrogée par la présente note).

La période d'activité vectorielle touche à sa fin et suite à l'avis du CNOPSAV du 12/10/2017 favorable à un renouvellement du dispositif ZSI, un réseau de surveillance entomologique renforcée sera de nouveau mis en place pour l'hiver 2017-2018 visant au même objectif que l'année précédente, à savoir : déterminer la période saisonnièrement indemne de vecteurs afin de bénéficier de dérogations à l'interdiction de sortie des zones réglementées, et surveiller l'activité vectorielle dans le contexte de la confirmation d'un foyer de BTV4 en novembre 2017 en France continentale. Suite à une analyse des données historiques de piégeage à une échelle plus fine, le dispositif a été simplifié depuis l'hiver précédent avec seulement 24 zones de piégeage contre 49 au cours de l'hiver 2015-2016. Cette simplification apporte une plus grande lisibilité pour la préparation de la surveillance des ruminants devant permettre de démontrer l'absence de circulation virale conditionnant le statut de ZSI, le choix ayant été fait de ne conserver que les pièges les plus sensibles sur ces zones afin d'apporter les meilleures garanties sanitaires possibles à ces ZSI. Pour rappel, les modalités de surveillance de la FCO sont décrites dans l'instruction DGAL/SDSPA 2017-728 du 7 septembre 2017.

**La présente note décrit le fonctionnement du réseau de surveillance entomologique renforcé de novembre 2017 à mai 2018**, présente les éléments relatifs à l'organisation de ce dispositif et à sa coordination et informe de la nécessité de désigner une personne responsable des piégeages pour les départements concernés.

## II - Organisation du réseau de surveillance

La coordination du réseau de surveillance entomologique est assurée par le Cirad ([thierry.baldet@cirad.fr](mailto:thierry.baldet@cirad.fr)). Le réseau est organisé de la façon suivante : les piégeages dans les départements concernés (voir tableau en annexe I) sont réalisés sous la responsabilité des DDecPPs de ces départements, qui envoient les prélèvements récoltés au Cirad. Les DDecPPs concernées désignent une personne référente pour le réseau qui sera la personne-contact pour la zone, cette mission pouvant être confiée au LDA ou GDS.

Le matériel de piégeage est fourni par le Cirad, à l'exception du matériel nécessaire à la fixation du piège (crochet...) et de la rallonge électrique si nécessaire. Le matériel a déjà été envoyé par colis postal à la personne contact de chaque zone (Voir en annexe II le matériel de piégeage fourni par le Cirad).

Le rythme de piégeage est hebdomadaire à partir **du 13 Novembre 2017** (semaine 46). **Le piégeage devra être réalisé obligatoirement la nuit du lundi au mardi** afin d'observer le début de l'inactivité des populations.

Les prélèvements sont impérativement envoyés le mardi matin au Cirad afin d'être traités le plus rapidement possible.

Adresse d'envoi :

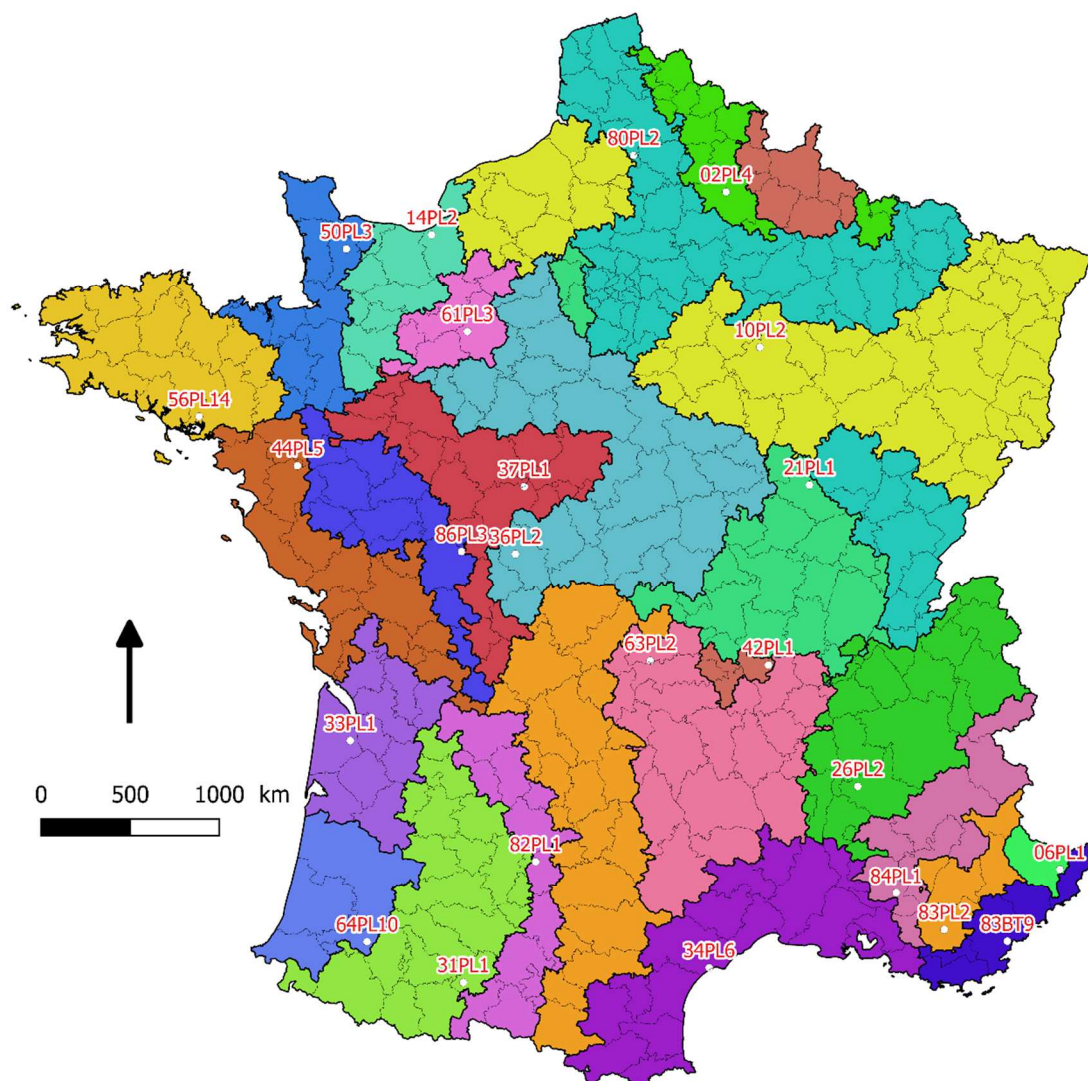
*Cirad UMR CMAEE, Surveillance Culicoides  
Maxime Duhayon  
TA-A117/G  
Campus International de Baillarguet  
34398 Montpellier Cedex 5*

Les résultats des prélèvements sont saisis dans la base de données Ocapi du Cirad (<http://ocapi.cirad.fr/>), et rendus accessibles aux différents acteurs du réseau (DDcsPP, Dgal). Les modalités complètes de fonctionnement du réseau sont précisées dans le manuel technique rédigé par le Cirad. Il sera distribué lors de la formation au piégeage (cf. ci-dessous point IV) ou bien envoyé par courrier avant le démarrage des piégeages à toutes les DDecPPs, concernées par le réseau mais qui ont déjà été formées.

### **III - Choix des départements et des pièges**

Le choix des 24 zones de piégeage définies dans le territoire continental a été validé depuis l'hiver précédent sur la base d'une analyse spatiale (modélisation réalisée en tout point de l'espace et non plus au niveau du département) à partir des données entomologiques obtenues entre 2009 et 2012. Les 24 zones définies rassemblent un ou plusieurs départements, homogènes en considérant la diversité des espèces de *Culicoides*, la durée d'inactivité vectorielle et la semaine de début et de fin d'inactivité. Le réseau de surveillance repose sur un piège actif par zone, défini comme ayant la plus grande sensibilité aux *Culicoides* vecteurs (durée de la période d'inactivité la plus courte et début de cette période le plus tardif).

Pour les 24 zones de piégeages, 21 sites sont les mêmes que ceux suivis en automne-hiver 2016/2017 et 3 sites sont modifiés : (i) 21PL1 dans le département de la Côte d'Or (ayant fait l'objet de piégeages entre 2009 et 2012) en remplacement du site 78PL1 dans les Yvelines piégé en hiver 2016-2017 (exploitation fermée) avec un profil phénologique comparable et représentatif de la même zone (G\_3-2) (ii) 83BT9 dans le Sud-Est du Var (plaine de l'Argens) en remplacement du 83BT1 piégé en hiver 2016-2017 (site moins favorable) avec un profil phénologique mieux représentatif de la zone concernée (G\_5-52) et (iii) 10PL2 dans le département de l'Aube (nouveau site) en remplacement du site 10PL1 piégé en hiver 2016-2017 (difficultés avec éleveur) avec un environnement comparable (**voir figure 1 ci-dessous et tableau en annexe I**).



### Légende

— Limite arrondissement    ◉ Site actif pour la surveillance entomologique des populations de *Culicoides*

**Figure 1 :** Zones définies et sites de piégeage pour la surveillance entomologique des populations de *Culicoides* en France, hiver 2017-2018.

\*Des changements de sites de piégeages ont été effectués par rapport à l'hiver précédent suite à l'impossibilité de maintenir le site de piégeage initial. 3 sites de piégeage sur les 24 sont concernés (10PL2, 21PL1 et 83BT9).

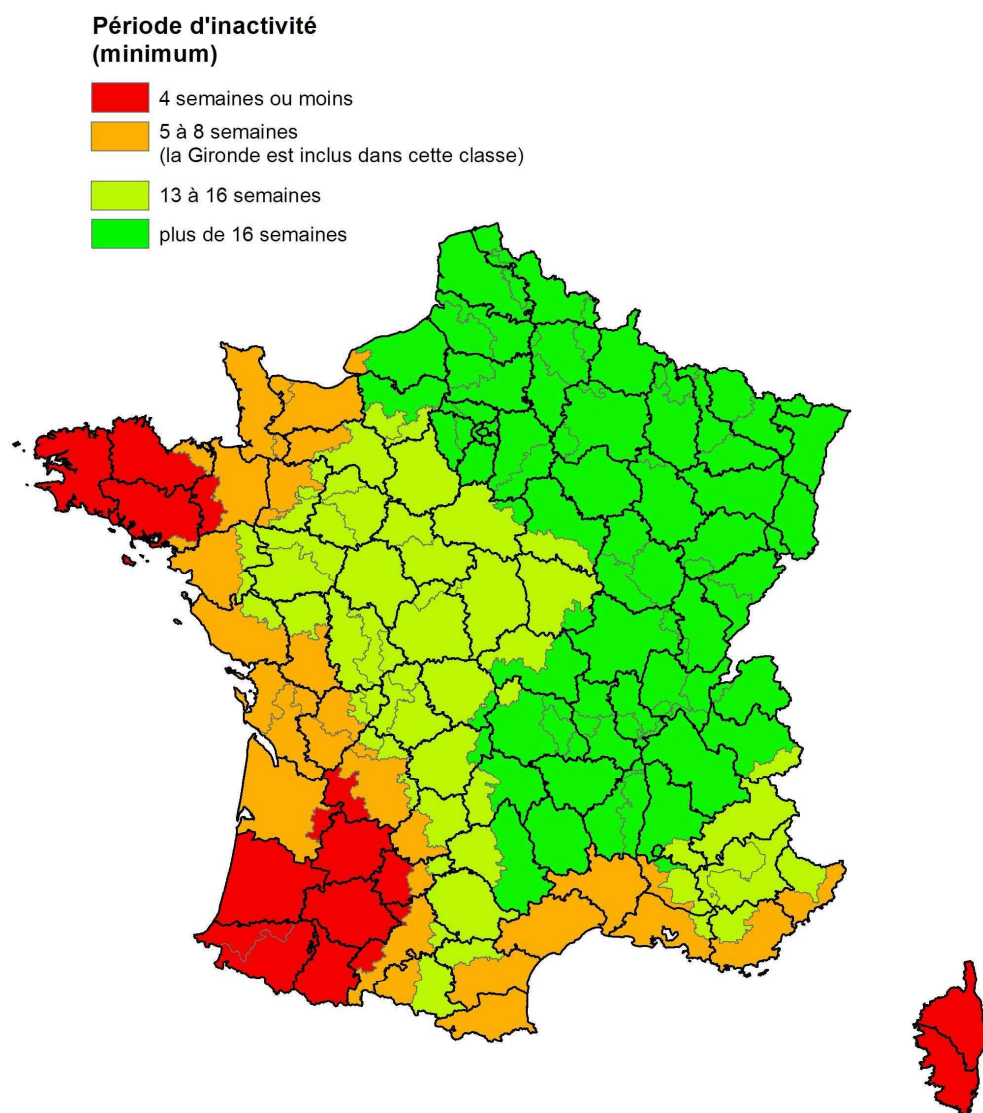
Note 1 : Acceptation de la discontinuité spatiale : à savoir un piège dans une zone de piégeage peut prédire la situation entomologique d'une zone qui n'est pas en continuité spatiale.

Note 2 : Une zone de piégeage peut couvrir un à plusieurs départements, et un département peut être couvert par plusieurs zones de piégeage.

### IV - Restitution et interprétation des données de piégeage

Comme l'hiver précédent et sur la base de la durée minimale théorique d'inactivité vectorielle définie à partir des données recueillies entre 2009 et 2012, il a été proposée de découper la France en 4 zones géographiques pour définir a priori des périodes théoriques d'inactivité vectorielle, et notamment une

date théorique de démarrage d'inactivité (voir figure 2 ci-dessous et annexe VI de l'instruction DGAL/SDSPA 2017-728) afin de permettre une meilleure organisation des acteurs de terrain dans la gestion des zones saisonnièrement indemnes (ZSI). Ces dates théoriques de démarrage d'inactivité doivent toutefois être validées par les données de piégeage.



**Figure 2. Durée minimale théorique d'inactivité vectorielle par département**

La restitution des données de piégeage se fera en temps réel chaque semaine au niveau du département. Chaque département bien que connaissant a priori sa date théorique de début d'inactivité attendra d'avoir confirmation de son entrée en inactivité par les données de piégeage, dont la validation est coordonnée par le SRAL.

Une approche conservatrice sera appliquée pour les départements couverts par différentes zones de piégeage i.e. l'entrée en période d'inactivité pour le département concerné sera déterminée par la dernière zone le couvrant pour laquelle cette inactivité aura été prononcée. Le même principe sera appliqué pour déterminer pour chaque département la fin de la période d'inactivité (ou reprise d'activité) vectorielle. La reprise d'activité vectorielle sera décidée par les données de piégeage qui permettront de repousser éventuellement la date de reprise théorique et ainsi prolonger la période d'inactivité et la ZSI.

#### **IV - Formation au piégeage des *Culicoides***

Les personnes-contacts des départements concernés par un piège ayant déjà été formées en 2009 et en 2015 n'ont pas d'obligation de formation. Elles recevront par courrier un manuel technique de piégeage avec les informations concernant la nouvelle organisation du réseau. Ce manuel sera également disponible sur l'intranet à partir de mi-novembre.

Les personnes-contacts ou en suppléance non-formées en 2009 et 2015 pourront être formées en semaine 45 sur le fonctionnement du réseau et à la manipulation du piège et au fonctionnement de l'outil Ocapì.

Il est demandé de confirmer le nombre de personnes qui participeront à cette formation et de fournir leurs noms à [thierry.baldet@cirad.fr](mailto:thierry.baldet@cirad.fr).

\*\*\*

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette note.

Le Directeur Général de l'Alimentation,  
Patrick DEHAUMONT

**Annexe I : Liste des sites de piégeage et des départements concernés pour la surveillance entomologique FCO France Continentale, hiver 2017-2018**

N°	Code piège	Département	Commune	Remarques
1	02PL4*	Aisne	Barenton-Bugny	-
2	06PL1*	Alpes-Maritimes	La Bollene-Vesubie	-
3	10PL2**	Aube	Chauffour-Les-Bailly	Remplace 10PL1 (difficultés avec éleveur)
4	14PL2*	Calvados	Douville-en-Auge	-
5	21PL1**	Côte d'Or	Vandenesse-en-Auxois	Remplace 78PL1 (éleveur parti à retraite)
6	26PL2*	Drome	Cobonne	-
7	31PL1*	Haute-Garonne	Le Cuing	-
8	33PL1*	Gironde	Listrac-Medoc	-
9	34PL6*	Hérault	Portiragnes	-
10	36PL2*	Indre	Poulligny-Saint-Pierre	-
11	37PL1*	Indre et Loire	Cere-La-Ronde	-
12	42PL1*	Loire	St Agathe la Bouteresse	-
13	44PL5*	Loire Atlantique	Suce-Sur-Erdre	-
14	50PL3**	Manche	Saint-Lô	Remplace 50PL2 (difficultés logistiques)
15	56PL14*	Morbihan	Saint Ave	-
16	61PL3*	Orne	Coulimer	-
17	63PL2*	Puy-de-Dome	Cisternes la Foret	-
18	64PL10*	Pyrénées-Atlantiques	Montardon	-
19	80PL2*	Somme	Bonnay	-
20	82PL1*	Tarn-et-Garonne	Mirabel	-
21	83PL2*	Var	Barjols	-
22	84PL1*	Vaucluse	Saignon	-
23	86PL3*	Vienne	Dissay	-
24	83BT9**	Var	Roquebrune sur Argens	Remplace 83BT01 (pas assez productif)

\* : sites identiques à ceux suivis en automne-hiver 2016/2017 (21 sites)

\*\* : sites modifiés (4 sites)

**Annexe II : Liste du matériel de piégeage fourni par le CIRAD**

- Piège OVI alimentation secteur (x1)
- Moustiquaire pour la partie haute (x1)
- Moustiquaire pour la partie basse (chaussette) (x1)
- Bécher (x1)
- Filtre (x1)
- Néon (x2)